

Préfet de la Région Grand Est

**Décision relative à un projet relevant d'un examen au cas par cas  
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

**Défrichement de près de 8 ha, lieu-dit Schierbaechel, à Willer sur Thur (68)**

**Le Préfet de la région Grand Est**

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 et R122-3 ;

Vu l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu le dossier de demande d'examen au cas par cas présenté par le maître d'ouvrage « Commune de Willer sur Thur - 17, rue de la Grande Armée - 68760 Willer sur Thur », reçu le 29 juillet 2019, complété le 3 octobre 2019, relatif au projet de défrichement de près de 8 ha, lieu-dit Schierbaechel, à Willer sur Thur (68) ;

Vu l'arrêté préfectoral N°2018/ 268 du 13 juin 2018 portant délégation de signature du Préfet de la Région Grand Est, Préfet du Bas-Rhin en faveur de M. Hervé VANLAER, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Grand Est ;

Vu l'arrêté DREAL-SG-2019-15 du 12 septembre 2019 portant subdélégation de signature de M. Hervé VANLAER, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Grand Est en faveur de M. Pierre SPEICH, chef du service Évaluation Environnementale et de son adjoint M. Hugues TINGUY ;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de Santé en date du 9 août 2019 ;

Vu la consultation du Parc Naturel Régional des Ballons des Vosges du 30 juillet 2019 ;

**Considérant la nature du projet :**

- qui relève de la rubrique n°47 a) de la nomenclature annexée à l'article R122-2 du code de l'environnement «Défrichements soumis à autorisation au titre de l'article L. 341-3 du code forestier en vue de la reconversion des sols, portant sur une superficie totale, même fragmentée, de plus de 0,5 hectare» ;
- qui consiste à défricher un boisement d'une surface de près de 8 ha ;
- qui comporte un changement de destination des sites pour un usage agricole de pâturage par des bovins (au printemps et en automne) et par des ovins (en été) ;
- qui ne fait pas partie d'un projet de grande envergure de type « Plan Paysage », susceptible de présenter des enjeux à une telle échelle ;

**Considérant la localisation du projet :**

- en zone forestière sur un relief prononcé ;
- au sein du Parc Naturel Régional des Ballons des Vosges ;
- au sein du périmètre « Cercle 1 - Plan Loup » lié aux constats d'attaques qui nécessite la mise en œuvre de mesures de protection contre les risques de prédation par le loup ;
- en dehors d'un autre zonage environnemental caractéristique d'une sensibilité particulière ;

**Considérant les caractéristiques des impacts du projet sur le milieu et la santé publique ainsi que les mesures et caractéristiques du projet destinées à éviter ou réduire leurs effets :**

- les impacts sur la biodiversité et le paysage, pour lesquels le maître d'ouvrage s'engage à :
  - réaliser les travaux en dehors des périodes sensibles pour la faune ;
  - maintenir un chargement instantané d'une densité maximale de 1.2 UGB/ha ;
  - n'apporter aucun intrant supplémentaire (fertilisants, pesticides) ;
  - maintenir les éléments paysagers remarquables tels que les pierriers et les murets en pierre, ainsi que des arbres (merisiers et sujets isolés remarquables) et des bosquets ;
  - maintenir une irrégularité verticale et horizontale de la lisière recréée ;
  - mettre en place une protection contre les prédateurs (loup) de type clôture électrique anti-intrusion ;

Considérant qu'au regard des éléments fournis par le pétitionnaire, le projet n'est pas susceptible de présenter des impacts notables sur l'environnement et la santé qui nécessiteraient la réalisation d'une étude d'impact ;

### Décide

#### Article 1er :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de défrichement de près de 8 ha, lieu-dit Schierbaechel, à Willer sur Thur (68), présenté par le maître d'ouvrage « Commune de Willer sur Thur », n'est pas soumis à évaluation environnementale.

#### Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

#### Article 3 :

L'autorité décisionnaire est chargée de vérifier au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

#### Article 4 :

La présente décision sera publiée sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

Strasbourg, le 7 novembre 2019

Pour le Directeur Régional de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
de la région Grand Est,  
et par délégation,  
l'adjoint au chef du service Évaluation  
Environnementale,

  
Hugues TINGUY

#### Voies et délais de recours

1) Un recours administratif préalable est obligatoire avant le recours contentieux. Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. En cas de décision implicite, le recours doit être formé dans le délai de deux mois suivant la publication sur le site internet de l'autorité environnementale du formulaire de demande accompagné de la mention du caractère tacite de la décision.

L'absence de réponse au recours administratif à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours.

Le recours administratif doit être adressé à Monsieur le préfet de région - Préfecture de la région Grand Est - 5 place de la République - BP 87031 - 67073 STRASBOURG cedex

Il peut aussi être adressé un recours hiérarchique au supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision : Monsieur le Ministre de la transition écologique et solidaire - 246, bd Saint Germain - 75007 PARIS

2) Le recours contentieux doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la réception de la décision de rejet du recours administratif ou dans le délai de deux mois à compter de la décision implicite de rejet au recours administratif.

Le recours contentieux doit être adressé au : Tribunal administratif de STRASBOURG - 31 avenue de la Paix - 67000 STRASBOURG